



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-019

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-016 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET (4 pages)	Page 4
R75-2019-01-29-011 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT (4 pages)	Page 9
R75-2019-01-29-021 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT (4 pages)	Page 14
R75-2019-01-29-018 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE (4 pages)	Page 19
R75-2019-01-29-022 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS (4 pages)	Page 24
R75-2019-01-29-019 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LAGRAULIERE (4 pages)	Page 29
R75-2019-01-29-025 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC (4 pages)	Page 34
R75-2019-02-28-001 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC (4 pages)	Page 39
R75-2019-01-29-012 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC (4 pages)	Page 44
R75-2019-01-29-023 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC (4 pages)	Page 49
R75-2019-01-29-024 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL (4 pages)	Page 54
R75-2019-01-29-014 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS (4 pages)	Page 59
R75-2019-01-29-017 - Arrêté renouvel autorisation EHPAD CORNIL (5 pages)	Page 64
R75-2019-01-29-013 - Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation EHPAD du Pays de Brive (5 pages)	Page 70
R75-2019-01-29-015 - Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD ARGENTAT (4 pages)	Page 76

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2019-02-01-004 - arrêté n°006/2019 portant habilitation de Madame RASSELET ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à constater des infractions (2 pages)	Page 81
---	---------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-027 - Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de catégorie délivrance au sein du Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Provinces, BRIVE-LA-GAILLARDE (19) (2 pages)	Page 84
R75-2019-02-05-001 - Arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III » (4 pages)	Page 87
R75-2019-01-29-028 - Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie délivrance du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE (19) (2 pages)	Page 92
R75-2019-01-30-004 - Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence du bloc opératoire de cardiologie du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (Haut-Lévêque) (2 pages)	Page 95
R75-2019-01-29-026 - Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence et relais de la Clinique Saint-Germain, BRIVE-LA-GAILLARDE (19) (2 pages)	Page 98

R75-2019-02-07-001 - Décision n° 2019-009 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (3 pages)

Page 101

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

R75-2019-02-07-002 - Décision portant Subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des Services Pénitentiaires de BORDEAUX (3 pages)

Page 105

DIRM SA

R75-2019-02-08-001 - Arrêté du 8 février 2019 fixant les modalités de l'obligation de pesée (6 pages)

Page 109

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-02-002 - arrêté de protection au titre des MH relatif à La Castanhère (ARTIX, 64) (3 pages)

Page 116

R75-2018-12-21-030 - arrêté de protection MH de la forge d'Ans à CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS (24) (3 pages)

Page 120

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2019-02-06-001 - Arrêté portant modification des membres du conseil du centre du traitement informatique sud (1 page)

Page 124

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-016

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CHAMBERET

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CHAMBERET

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de CHAMBERET en EHPAD, d'une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 5 juin 2008 autorisant l'extension non importante de 4 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2014 relatif à la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de CHAMBERET ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CHAMBERET reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de CHAMBERET, en date du 12 décembre 2018, actant l'identification de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 82 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CHAMBERET, géré par l'Association Vieillesse et Handicap de Chamberet (AVEHC) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE CHAMBERET

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Vieillesse et Handicap de CHAMBERET

19 000 528 0

6 route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.89.96

60 (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

429 584 220

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD CHAMBERET

19 000 367 3

6, route de Boisse - 19370 CHAMBERET

05.55.98.31.35

direction.generale@avehc.fr

429 584 220 00033

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	67
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de CHAMBERET demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

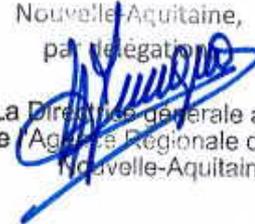
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-011

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BEYNAT

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BEYNAT



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 41 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension de 8 lits au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité globale à 49 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 6 janvier 2006 autorisant l'extension de 18 lits et places au sein de l'EHPAD de BEYNAT, portant ainsi la capacité à 67 lits et places (dont 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2010 autorisant la transformation de la place d'accueil de jour en lit d'hébergement permanent, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD de BEYNAT à 67 lits d'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BEYNAT reçu le 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-22 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BEYNAT, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 66 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Châtaigneraie de BEYNAT, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de BEYNAT****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD BEYNAT**19 000 593 4**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr**21 (ESMS Communal)**

261 902 324

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD BEYNAT**La Châtaigneraie****19 000 143 8**

Le Bourg - 19190 BEYNAT

05.55.85.50.20

contact@ehpad-beynat.fr

261 902 324 00019

500 (EHPAD)**45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)****67 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	52
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-021

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD BORT

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019
actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES

 Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation des activités "hébergement" de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES, suite à la requalification de 40 lits d'USLD en lits d'EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 4 mars 2013 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 7 février 2014 relatif à la fusion des deux activités d'hébergement (EHPAD et EHPAD requalifiés) au sein de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de BORT-LES-ORGUES ;

VU l'arrêté conjoint du 11 mai 2015 autorisant la création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES portant la capacité globale de l'établissement à 86 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES reçu en février 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, du 7 décembre 2018, actant l'identification de 20 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 80 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de BORT-LES-ORGUES

Entité juridique (EJ)**HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES**

N° FINESS de l'E.J.

19 000 006 7

Adresse

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

Tél.

05.55.46.33.33

Mail

secretariat.direction@ch-bort.fr

Statut juridique

13 (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

N° SIREN

261 902 803

Établissement (ET)**EHPAD BORT-LES-ORGUES**

N° d'identification FINESS

19 000 273 3

Adresse

190 rue Gustave Parre - 19110 BORT-LES-ORGUES

Tél.

05.55.46.33.33

Mail

secretariat.direction@ch-bort.fr

N° SIRET

261 902 803 00038

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	60
2					436	Alzheimer	20
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de BORT-LES-ORGUES demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-018

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD CORREZE

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de CORREZE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 75 lits (dont 5 HT), en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la mise en place d'une place d'accueil de jour par transformation d'un lit d'hébergement temporaire (70 HP, 4 HT, 1 AJ) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU l'arrêté conjoint du 8 janvier 2013 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour au 31 décembre 2012 ramenant la capacité globale à 74 lits (dont 4 HT) de l'EHPAD de CORREZE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORREZE reçu en octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CORREZE, dans sa séance du 5 novembre 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (soit 2 unités sécurisées de 14 lits) au sein de sa capacité globale de 70 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORREZE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de CORREZE****Entité juridique (EJ)****EHPAD CORREZE**

N° FINESS de l'E.J.

19 000 495 2

Adresse

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

Tél.

05.55.21.13.21

Mail

maison-retraite-correze@orange.fr

Statut juridique

21 (ESMS Communal)

N° SIREN

261 906 218

Établissement (ET)**EHPAD CORREZE**

N° d'identification FINESS

19 000 217 0

Adresse

1 rue Goutterredon - 19800 CORREZE

Tél.

05.55.21.13.21

Mail

maison-retraite-correze@orange.fr

N° SIRET

261 906 218 00019

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

74 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	42
2					436	Alzheimer	28
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	4
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-022

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD EGLETONS

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE

29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'EGLETONS

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 88 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 31 mars 2004 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement portant la capacité à 90 lits de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 24 août 2005 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 95 lits et places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 relatif à la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU l'arrêté conjoint du 25 mars 2015 relatif à la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD d'EGLETONS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'EGLETONS reçu en janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT l'extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'AGMR/ADAGE d'EGLETONS en date du 26 octobre 2018 actant l'identification de 13 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD d'EGLETONS, géré par l'Association Gestionnaire de la Maison de Retraite d'Egletons et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD d'EGLETONS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire Maison de Retraite d'Égletons

19 000 554 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

777 934 050

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD EGLETONS

19 000 403 6

6 rue du Cardinal Fabri - 19300 EGLETONS

05.55.93.00.03

maison.retraite.egletons@orange.fr

777 934 050 00017

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

93 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	77
2					436	Alzheimer	13
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	3
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'EGLETONS demeure inchangée à 93 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-019

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD
LAGRAULIERE

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LAGRAULIERE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE

29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de LAGRAULIERE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 18 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 autorisant l'extension non importante de 5 lits portant la capacité de l'EHPAD de LAGRAULIERE à 23 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de LAGRAULIERE reçu en août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de LAGRAULIERE, dans sa séance du 15 octobre 2018, actant l'identification de 6 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 22 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Pré du Puy de LAGRAULIERE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LAGRAULIERE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 janvier 2018.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD DE LAGRAULIERE

Entité juridique (EJ) **CCAS LAGRAULIERE**
N° FINESS de l'E.J. 19 000 154 5
Adresse 1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE
Tél. 05.55.73.71.04
Mail ehpad3@wanadoo.fr
Statut juridique 17 (CCAS)
N° SIREN 261 910 004

Établissement (ET) **EHPAD LAGRAULIERE**
Résidence Pré du Puy
N° d'identification FINESS 19 000 380 6
Adresse 1, allée Pré du Puy - 19700 LAGRAULIERE
Tél. 05.55.73.71.78
Mail ehpad3@wanadoo.fr
N° SIRET 261 910 004 00025
Code catégorie 500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs 45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)
Code convention
Capacité totale de l'établissement : **23 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	16
2					436	Alzheimer	6
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18	702	PHV					
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-025

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD LE LONZAC

ARRETE 29 JANV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD du LONZAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 37 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant l'extension non importante de 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour portant la capacité à 42 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 portant modification du programme capacitaire et fixant la capacité globale à 44 lits et places (32 lits d'hébergement traditionnel, 8 lits identifiés Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 1 place d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 12 juillet 2012 portant requalification d'une place d'accueil de jour en hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du LONZAC reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du LONZAC, géré par l'Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD du LONZAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

Association Gestionnaire LF PA Le LONZAC

19 000 540 5

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

318 165 743

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD LE LONZAC

19 000 375 6

6 rue Antoine Deshors - 19470 LE LONZAC

05.55.98.20.91

direction.lelonzac@orange.fr

318 165 743 00010

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

44 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	32
2					436	Alzheimer	8
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
pour le département
de la Corrèze
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-02-28-001

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MARCILLAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE



Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de MARCILLAC-LA-CROISILLE en EHPAD d'une capacité de 34 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 26 août 2004 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 41 lits et places de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification de 7 places d'accueil de jour en hébergement permanent de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, portant ainsi la capacité globale de cet établissement à 41 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE reçu le 17 juin 2013 ;

VU le procès-verbal en date du 15 novembre 2017 portant labellisation d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-24/10/012 du Conseil d'Administration du CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE, dans sa séance du 24 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits identifiés "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 41 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE, géré par le CCAS de MARCILLAC-LA-CROISILLE et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CCAS MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 155 2

Mairie - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.82.05

ehpad.marcillac@wanadoo.fr

17 (CCAS)

261 912 505

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE

19 000 376 4

3, rue Marthe Métivier - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

05.55.27.87.87

ehpad.marcillac@wanadoo.fr

261 912 505 00029

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

41 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	27
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **12 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	12
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeure inchangée à 41 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

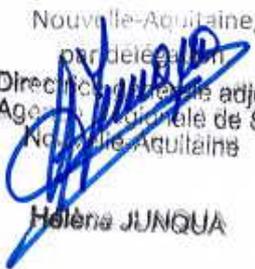
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-012

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD MEYSSAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MEYSSAC



Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 99 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC ;

VU l'arrêté conjoint du 7 décembre 2012 relatif à la fermeture des 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD de MEYSSAC au 31 décembre 2012 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MEYSSAC reçu en septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MEYSSAC, dans sa séance du 17 décembre 2018, actant l'identification d'une unité de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 99 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Clos Joli de MEYSSAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Intercommunal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de MEYSSAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MEYSSAC**19 000 542 1**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr**22** (ESMS Intercommunal)

261 913 826

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD MEYSSAC**Résidence du Clos Joli****19 000 377 2**

Le Clos Joli - 19500 MEYSSAC

05.55.84.56.56

direction@ehpadmeyssac.fr

261 913 826 00010

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**99 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	85
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-023

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD NEUVIC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de NEUVIC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant d'une capacité de 48 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la création d'un EHPAD de 93 lits, par intégration de la capacité du logement foyer de NEUVIC d'une capacité de 45 lits, au 1^{er} janvier 2005 ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 actant la requalification de 2 lits d'hébergement permanent en hébergement temporaire et la création de 2 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité à 95 lits places ;

VU l'arrêté conjoint du 15 septembre 2011 autorisant la requalification des 2 places d'accueil de jour en hébergement permanent, ramenant la capacité à 95 lits ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du PASA de l'EHPAD de NEUVIC en date du 26 mars 2015 ;

VU le procès-verbal de la 2^{ème} visite de labellisation en date du 12 octobre 2017 autorisant la labellisation d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de NEUVIC d'une capacité de 95 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de NEUVIC reçu en avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-29 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de NEUVIC, dans sa séance du 16 octobre 2018, actant l'identification d'une unité de 15 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" (dont 1 lit d'hébergement temporaire) au sein de sa capacité globale de 93 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Bruyère de NEUVIC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de NEUVIC

Entité juridique (EJ) **EHPAD NEUVIC**
 N° FINESS de l'E.J. 19 000 024 0
 Adresse 1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC
 Tél. 05.55.46.18.20
 Mail ehpadneuvic19@orange.fr
 Statut juridique **21 (ESMS Communal)**
 N° SIREN 261 914 808

Établissement (ET) **EHPAD NEUVIC**
La Bruyère
 N° d'identification FINESS 19 000 008 3
 Adresse 1, Chemin de la Grive - 19160 NEUVIC
 Tél. 05.55.46.18.20
 Mail ehpadneuvic19@orange.fr
 N° SIRET 261 914 808 00017
 Code catégorie 500 (EHPAD)
 Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)**
 Code convention
 Capacité totale de l'établissement : **95 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	79
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de NEUVIC demeure inchangée à 95 lits.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

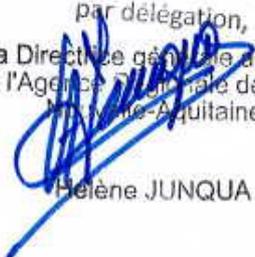
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-024

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD USSEL

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'USSEL

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 avril 2006 autorisant la création de 7 places d'accueil de jour portant la capacité globale à 88 lits et places de l'EHPAD d'USSEL ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du C.H. d'USSEL entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (30 lits) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD d'USSEL et fixant la capacité globale à 118 lits et places (88 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 avril 2010 autorisant l'extension non importante de 5 lits d'hébergement temporaire portant ainsi la capacité globale à 123 lits et places (93 lits et places EHPAD et 30 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 31 janvier 2014 autorisant la fusion des deux activités d'hébergement par le transfert d'autorisation des 30 lits requalifiés (ex USLD) sur l'EHPAD, portant la capacité globale de ce dernier à 123 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 12 février 2014 portant labellisation d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'USSEL ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'USSEL reçu le 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT le courrier de l'EHPAD d'USSEL, du 27 juillet 2018, actant l'identification de 28 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 97 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	4
11					436	Alzheimer	1
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	14

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,
Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-014

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS

Arrêté renouvel autorisation 2017 EHPAD VIGEOIS

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de VIGEOIS

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la transformation du Centre Hospitalier Gériatrique de VIGEOIS en EHPAD, par fusion des capacités de l'USLD (62 lits) et de la maison de retraite (26 lits). La capacité totale de l'EHPAD est donc de 88 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 mai 2008 autorisant l'extension non importante de 2 lits d'hébergement permanent portant la capacité globale à 90 lits de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de VIGEOIS d'une capacité de 90 lits et places de l'EHPAD de VIGEOIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de VIGEOIS reçu en juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018/15 du Conseil d'Administration de l'EHPAD de VIGEOIS, dans sa séance du 19 octobre 2018, actant l'identification de 14 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 90 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence COMMAIGNAC de VIGEOIS, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome Résidence COMMAIGNAC et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD de VIGEOIS

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

RESIDENCE COMMAIGNAC EHPAD

19 000 252 7

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr**21** (ESMS Communal)

261 928 501

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD VIGEOIS**Résidence COMMAIGNAC**

19 000 523 1

25, route de Brive - 19410 VIGEOIS

05.55.73.86.00

directeur@ehpad-vigeois.fr

261 928 501 00012

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

90 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	76
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de VIGEOIS demeure inchangée à 90 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-017

Arreté renouvel autorisation EHPAD CORNIL

Arreté renouvel autorisation EHPAD CORNIL

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement principal : EHPAD de CORNIL et de l'établissement secondaire : EHPAD CORNIL EX-USLD et autorisant la nouvelle capacité au 1^{er}/01/2022 de l'EHPAD de CORNIL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juin 2007 autorisant la création de 10 lits d'hébergement temporaire et fixant la capacité globale de l'EHPAD à 154 lits ;

VU l'arrêté conjoint (ARH Limousin / Préfet) du 19 novembre 2007 fixant la répartition des capacités de l'USLD du CHG de CORNIL entre le secteur sanitaire (USLD 60 lits) et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU la convention de direction commune du 29 avril 2014 entre le Centre Hospitalier de TULLE et le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL ;

VU l'arrêté conjoint du 14 décembre 2015 portant suppression de 18 lits d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD du CHG à 126 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU la décision de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2016 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de longue durée du Centre hospitalier Jean-Marie Dausier de CORNIL passant de 60 à 71 lits rendue possible par le transfert de 11 lits d'USLD du CH de BRIVE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de CORNIL reçu le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'accord émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans son courrier du 26 juillet 2018 sur le passage en tarif global de l'EHPAD principal afin d'harmoniser les 2 structures ;

CONSIDERANT le projet global de restructuration en cours qui s'accompagne d'une diminution capacitaire de 55 lits, validée par les autorités de tarification, dont les travaux d'une durée de 3 ans doivent débiter en mars 2019 ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de CORNIL (principal et secondaire)

Entité juridique (EJ)
 N° FINESS de l'E.J. **CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER**
 Adresse 19 000 251 9
 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 Statut juridique **11** (Ets Public Départemental d'Hospitalisation)
 N° SIREN 261 906 101

Établissement Principal (ET P)
 N° d'identification FINESS **EHPAD CORNIL**
 Adresse 19 000 211 3
 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
 Tél. 05.55.93.69.00
 Mail direction@chg-cornil.fr
 N° SIRET 261 906 101 000 17
 Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40** (ARS/PCD TG HAS PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **136 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	126
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	

Établissement Secondaire (ET S) **EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour)**
N° d'identification FINESS 19 001 178 3
Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
Tél. 05.55.93.69.00
Mail direction@chg-cornil.fr
N° SIRET 261 906 101 000 33
Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **99 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	99

ARTICLE 2 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1^{er} janvier 2022, l'autorisation de l'EHPAD de CORNIL, géré par le Centre Hospitalier Jean-Marie DAUZIER, est modifiée pour prendre en compte le nouveau programme capacitaire et la fusion des 2 activités sur l'EHPAD principal. Cette autorisation sera enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS :

Modification autorisation EHPAD de CORNIL et suppression du FINESS n° 19 001 178 3 à compter du 1^{er}/01/2022

Établissement (ET) **EHPAD CORNIL**
N° d'identification FINESS 19 000 211 3
Adresse 32 Grand'rue - 19150 CORNIL
Tél. 05.55.93.69.00
Mail direction@chg-cornil.fr
N° SIRET 261 906 101 000 17
Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **40 (ARS/PCD TG HAS PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **180 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	170
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	10
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	

ARTICLE 3 : A l'issue de la restructuration, soit à compter du 1er janvier 2022, l'EHPAD CORNIL (Ex Long Séjour) 19 001 178 3 sera fermé.

ARTICLE 4 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait, le

29 JAN. 2019

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-013

Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation
EHPAD du Pays de Brive

Arrêté renouvel autorisation et nouvelle appellation EHPAD du Pays de Brive

ARRETE 29 JAN 2019

actant le renouvellement d'autorisation et la nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu EHPAD du PAYS DE BRIVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2003 autorisant la création de l'EHPAD de RIVET de 160 lits, géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2009 actant le transfert d'autorisation de l'EHPAD de RIVET géré par le CCAS de BRIVE-LA-GAILLARDE au bénéfice de l'Établissement Public Autonome de RIVET ;

VU l'arrêté conjoint du 26 avril 2013 portant modification du programme capacitaire suite à l'opération de cession de 78 lits de l'EHPAD du CH de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 238 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 10 avril 2014 portant modification du programme capacitaire suite à l'intégration des 24 lits issus de la fermeture définitive de l'EHPAD "Résidence Saint Joseph" de BRIVE et fixant la nouvelle capacité de l'EHPAD de RIVET à 262 lits se répartissant sur 2 sites géographiques :

- Établissement principal (site de Rivet) 160 lits (dont 36 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire),
- Établissement secondaire (site de Malemort) 102 lits (dont 14 lits identifiés Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint du 17 septembre 2015 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de RIVET (site de Rivet) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de RIVET approuvant la nouvelle appellation de l'établissement dans sa séance du 19 janvier 2018. L'EHPAD de RIVET devient l'EHPAD du PAYS DE BRIVE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE reçu courant juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du PAYS DE BRIVE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 février 2018.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation et nouvelle appellation de l'EHPAD de RIVET devenu EHPAD du PAYS DE BRIVE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD du PAYS DE BRIVE

19 001 164 3

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

21 (Ets Social et Médico-social Communal)

200 020 592

Établissement Principal (ET P)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD du PAYS DE BRIVE**Site de BRIVE**

19 000 816 9

ZAC Les Beylies Hautes - 2 Bd Roger Combe

19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.22.07.09

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

200 020 59200016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

160 lits**Équipement Établissement Principal (Site Rivet)**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	122
2					436	Alzheimer	36
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	2
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	

Dans le cadre du **PASA autorisé** conjointement, **14 places** sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
20	961	PASA	21	Accueil de jour	436	Alzheimer

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD du Pays de Brive (site de Rivet) demeure inchangée à 160 lits.

Établissement Secondaire (ET S)

EHPAD du PAYS DE BRIVE

Site de Malemort

N° d'identification FINISS

19 001 236 9

Adresse

Rue Alfred de Musset - 19360 MALEMORT

Tél.

Mail

polegestion@ehpad-rivet-brive.fr

N° SIRET

200 020 592 00024

Code catégorie

500 (EHPAD.)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

102 lits

Équipement Établissement Secondaire (site Malemort)

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	86
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	2
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le **29 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2019-01-29-015

Arrêté renouvel autorosation 2017 EHPAD ARGENTAT

Arrêté renouvel autorosation 2017 EHPAD ARGENTAT

ARRETE 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE



Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 85 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 25 février 2003 portant autorisation d'intégration de la capacité du logement-foyer d'Argentat (61 lits) dans la capacité de la maison de retraite à compter du 1^{er} janvier 2003, portant ainsi la capacité de l'EHPAD d'Argentat à 146 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'ARGENTAT reçu le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la délibération n°2018-23 du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'Argentat-sur-Dordogne, dans sa séance du 18 octobre 2018, actant l'identification de 12 lits "Alzheimer ou maladies apparentées" au sein de sa capacité globale de 146 lits d'accueil permanent pour personnes âgées ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Lou Pastural d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**

Entité juridique (EJ) **EHPAD ARGENTAT-SUR-DORDOGNE**
 N° FINESS de l'E.J. **19 000 184 2**
 Adresse 14 avenue Raymond Poincaré
 19400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE
 Tél. 05.55.28.18.93
 Mail dir@ehpad-argentat.fr
 Statut juridique 21 (ESMS Communal)
 N° SIREN 261 901 003

Établissement (ET) **EHPAD ARGENTAT**
Lou Pastural
 N° d'identification FINESS **19 000 029 9**
 Adresse 14 avenue Raymond Poincaré
 19400 ARGENTAT-SUR-Dordogne
 Tél. 05.55.28.18.93
 Mail dir@ehpad-argentat.fr
 N° SIRET 261 901 003 00010
 Code catégorie **500** (EHPAD)
 Code mode de fixation des tarifs **45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)
 Code convention
 Capacité totale de l'établissement : **146 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	134	
2					436	Alzheimer		12
3					702	PHV		
4			21	Accueil de jour	711	PAD		
5					436	Alzheimer		
6					702	PHV		
7			22	Accueil de nuit	711	PAD		
8					436	Alzheimer		
9					702	PHV		
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD		
11					436	Alzheimer		
12					702	PHV		
13			21	Accueil de jour	711	PAD		
14					436	Alzheimer		
15					702	PHV		
16			22	Accueil de nuit	711	PAD		
17					436	Alzheimer		
18					702	PHV		
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer		

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86**

R75-2019-02-01-004

**arrêté n°006/2019 portant habilitation de Madame
RASSELET ingénieur du génie sanitaire à rechercher et à
constater des infractions**

ARRÊTÉ N° 006 /2019
Portant habilitation de Madame RASSELET
Ingénieur du génie sanitaire
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Mathilde RASSELET, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article L1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Mathilde RASSELET, qui a été assermentée pour constater les infractions, fera enregistrer sa prestation sur le présent arrêté par le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative.

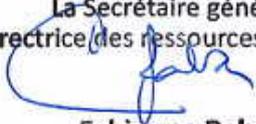
Article 4 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **1 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-027

Arrêté autorisant la création d'un dépôt de sang de
catégorie délivrance au sein du Groupement de
Coopération Sanitaire des Trois Provinces,
BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

ARRETE du 29 janvier 2019

Autorisant la création du dépôt de sang de catégorie « délivrance » au sein du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé GCS des Trois Provinces comprenant la Clinique Saint-Germain et le Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde (19)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la convention entre le directeur du Groupement de Coopération Sanitaire et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 novembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de création adressée par le directeur du Groupement de Coopération Sanitaire à l'ARS en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupement de Coopération Sanitaire est autorisé à exercer l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt de catégorie « délivrance » adapté à cet usage et installé au sein du laboratoire de biologie médicale, 3^{ème} étage, du Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Groupement de Coopération Sanitaire exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une **durée de cinq ans** à compter du **4 février 2019** sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation



La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-001

Arrêté du 5 février 2019 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »

arrêté DGARS CPP OUEST III fevrier 2019

DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 5 février 2019 modifiant
l'arrêté du 26 septembre 2018 portant
nomination des membres du comité de
protection des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la république française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-9 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « Ouest III » est renouvelée comme suit :

1) Premier collègue

a) Quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres titulaires :

- Madame Blandine RAMMAERT
- Docteur Corinne LAMOUR
- Professeur Denis FRASCA (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Louis LACOSTE

Membres suppléants :

- Docteur Nadia RABAN
- Docteur Rémi COUDROY
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Docteur Bénédicte PONTIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

b) un médecin généraliste

Membre titulaire : Docteur Jean DELIGNE

Membre suppléant : désignation en cours

c) un pharmacien hospitalier

Membre titulaire : madame Christelle AIGRIN

Membre suppléant : monsieur Gilles CHAPELLE

d) un infirmier

Membre titulaire : madame Aurélie GIRAULT

Membre suppléant : madame Isabelle PIRONNEAU

2° Deuxième collège

a) une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire : madame Brigitte SURY

Membre suppléant : désignation en cours

b) un psychologue

Membre titulaire : madame Véronique BONNAUD

Membre suppléant : madame Vanessa BAUDIFFIER

c) un travailleur social

Membre titulaire : monsieur Nicolas NAÏDITCH

Membre suppléant : désignation en cours

d) deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :

- Madame Adeline RANGER
- Madame Françoise BLET/ROYER

Membres suppléants : désignations en cours

e) deux représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :

- Docteur Dominique MAROUBY
- Monsieur Olivier MONLEZUN

Membres suppléants :

- Docteur Catherine CHUBILLEAU
- désignation en cours

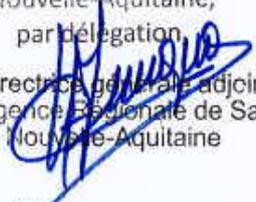
Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délegation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-028

Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt
de sang de catégorie délivrance du Centre Hospitalier de
BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

ARRETE du 29 janvier 2019

Portant autorisation de cessation d'activité du
dépôt de sang de catégorie « délivrance » du
Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde (19)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Provinces comprenant le Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde et l'Etablissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 novembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang « délivrance » du Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde est autorisée et prend effet le 4 février 2019. La délivrance des produits sanguins labiles sera assurée par le dépôt de délivrance du GCS des Trois Provinces.

ARTICLE 2 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation



La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-30-004

Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt
de sang de catégorie urgence du bloc opératoire de
cardiologie du Centre Hospitalier Universitaire de
BORDEAUX (Haut-Lévêque)

ARRETE du 30 janvier 2019

Portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » du bloc opératoire de cardiologie situé sur le site du Groupe Hospitalier Sud (Haut-Lévêque) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande en date du 23 janvier 2019 du directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux informant de la cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » effective depuis le 12 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence » du bloc opératoire de cardiologie situé sur le site du Groupe Hospitalier Sud (Haut-Lévêque) du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est autorisée.

ARTICLE 2 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation



La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-026

Arrêté portant autorisation de cessation d'activité du dépôt
de sang de catégorie urgence et relais de la Clinique
Saint-Germain, BRIVE-LA-GAILLARDE (19)

ARRETE du 29 janvier 2019

Portant autorisation de cessation d'activité du
dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de
la Clinique Saint-Germain de Brive-La-Gaillarde (19)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la décision du 8 février 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande en date du 22 janvier 2019 du directeur de la Clinique Saint-Germain informant de la cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » à compter du 4 février 2019 ;

VU la convention entre le Groupement de Coopération Sanitaire des Trois Provinces comprenant la Clinique Saint-Germain de Brive-La-Gaillarde et l'Établissement Français du Sang Nouvelle-Aquitaine signée le 29 novembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 janvier 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang « urgence et relais » de la Clinique Saint-Germain de Brive-La-Gaillarde est autorisée et prend effet le 4 février 2019. La délivrance des produits sanguins labiles sera assurée par le dépôt de délivrance du GCS des Trois Provinces.

ARTICLE 2 : Le directeur chargé de la santé publique est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Par délégation



La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-07-001

Décision n° 2019-009 portant autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
3 Tesla délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
(40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 Tesla,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, qui fixe les principes généraux de détermination des implantations d'équipement matériels lourds, et prévoit notamment l'installation d'une IRM 3 Tesla minimum dans chaque zone territoriale de recours,

CONSIDERANT que la demande du Centre hospitalier de Mont-de-Marsan s'inscrit dans ce cadre, ayant pour objet l'implantation d'une IRM 3 Tesla dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que ce projet est le point de départ d'une reconfiguration et d'un équilibrage de l'offre en imagerie médicale dans le département des Landes, conformément aux objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024), en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 3 Tesla.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 7 FEV. 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

R75-2019-02-07-002

**Décision portant Subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des
Services Pénitentiaires de BORDEAUX**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Décision
portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional,

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Michel CAMU en qualité de Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Alain POMPIGNE en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 29 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu l'arrêté du 2 août 2017 de Monsieur Stéphane BREDIN, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Alain POMPIGNE, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, et dans les

limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses et recettes de **personnel imputées au Titre II du programme 107** :

a) DISP :

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- VEAUX Jean-Christophe, responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BURBAN Stéphanie, Adjointe au Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)

b) SEP de TULLE :

- BETOULE Arnaud, Directeur par intérim
- LEBOUTEILLER Patrick, Responsable des ressources humaines
- Christian ARMENGOD, Responsable du budget

c) ENAP :

- MAYOL Jean Philippe, Directeur adjoint,

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat imputées aux **Titre III, V et VI du programme 107**:

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande (annexe 1)

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur **le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- SILVESTRINI Marlène, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande dans le cadre des dépenses dérogatoires (annexe 1)

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros HT pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros HT pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics.

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général

- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les attestations de service fait relatives aux commandes imputées sur le programme 107 et sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :

- CAMU Jean-Michel, Directeur Interrégional Adjoint, Directeur des Politiques Pénitentiaires
- PASCAL Julien, Secrétaire Général
- PERNET David, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- SILVESTRINI Marlène, responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- PONTIER Gabrielle, Adjointe à la responsable du DBF
- BELLON Christine Chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au DBF
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à constater le service fait (annexe 2)

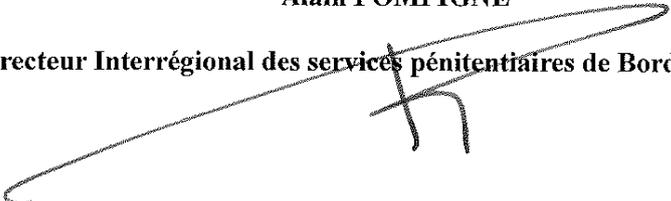
Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP de la Direction interrégionale, délégation est donnée, pour valider les demandes d'achat et la constatation du service fait aux agents habilités (annexe 3)

Article 7 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative de la Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7/2/19

Alain POMPIGNE

Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux



DIRM SA

R75-2019-02-08-001

Arrêté du 8 février 2019 fixant les modalités de l'obligation
de pesée

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

08/02/2018

**Arrêté fixant les modalités de l'obligation de pesée
des produits de la pêche maritime**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CEE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment ses articles 60 et 61 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment ses articles 69 à 77 et son annexe XXI;

VU la décision d'exécution de la commission du 8 février 2013 concernant l'approbation, par la Commission, des plans de sondage, des plans de contrôle et des programmes de contrôle communs pour la pesée des produits de la pêche conformément aux articles 60 et 61 du règlement (CE) n°1224/2009 ;

VU la décision d'exécution de la commission du 7 février 2014 concernant l'approbation, par la Commission, des plans de sondage, pour la pesée des produits de la pêche conformément à l'article 60 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à M. Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

VU la circulaire du premier ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un suivi précis des quantités pêchées dans le cadre de la gestion durable de la ressource ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Obligation de pesée et champ d'application

Le présent arrêté définit les modalités de l'obligation de pesée au débarquement dans les conditions de l'article 60 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, aux termes duquel les produits de la pêche doivent être pesés lors de leur débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Le terme « pesée » désigne l'opération consistant à déterminer la masse par l'utilisation d'un instrument de pesage approprié, à fonctionnement automatique ou non automatique. Un instrument de pesage approprié, à fonctionnement automatique ou non automatique, est un instrument de mesure certifié et à jour de ses vérifications de métrologie légale.

En application de l'article 61 du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, la pesée après transport depuis le lieu de débarquement peut être autorisée, à condition, en l'absence de plan de contrôle commun entre États membres, que les produits de la pêche soient transportés vers un site sur le territoire national.

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du ressort de la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique, débarquant leurs captures sur le territoire métropolitain en vue d'une première vente sur le marché national ou réalisant les opérations de pesée à bord de leurs navires, ainsi qu'aux navires de pêche immatriculés dans un autre département ou immatriculés dans un autre État membre et non couvert par un plan de contrôle commun, débarquant leurs produits de la pêche dans un port du littoral de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les navires d'un autre État membre non couverts par un plan de contrôle commun et débarquant leurs produits de la pêche dans un port de la région Nouvelle-Aquitaine sont tenus de peser l'intégralité des produits de leur pêche avant transport.

Article 2 : Modalités de l'obligation de pesée, au débarquement, à bord d'un navire de pêche et après transport.

2.1 Pesée au débarquement

Lorsque la pesée a lieu au débarquement, la pesée doit être effectuée avec un instrument de pesage approprié, public ou privé, avant entreposage, transport ou vente. L'intégralité des espèces débarquées doivent être pesées sac par sac, bac par bac, ou caisse par caisse suivant le conditionnement de leur pêche.

Le résultat de cette pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement, les déclarations de prise en charge, les documents de transport et les notes de ventes.

2.2 Pesée à bord d'un navire de pêche

La pesée intégrale des produits de la pêche à bord des navires n'est autorisée qu'avec des instruments de pesage appropriés et adéquats pour un emploi en mer. Le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement et les documents de transport.

L'armateur souhaitant peser l'intégralité des produits de la pêche à bord du navire doit en informer la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique et transmettre les justificatifs de certification du matériel de pesée.

Les résultats de la pesée opérée à bord sont reportés dans les déclarations de débarquement, sans marge de tolérance.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle pesée de l'intégralité des produits à terre après le débarquement, le résultat de cette pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement, les déclarations de prise en charge, les documents de transport et les notes de ventes.

2.3 Dispositif de dérogation à la pesée au débarquement

Par dérogation, la pesée des produits de la pêche maritime peut être autorisée après transport depuis le lieu de débarquement par le directeur interrégional de la mer. La dérogation à la pesée ne concerne que les produits de la pêche maritime qui sont transportés du lieu de débarquement vers un opérateur de pesée identifié situé en dehors de l'enceinte portuaire.

A l'exception des navires pêchant la civelle, le transport des produits de la pêche maritime réalisé au sein de la même enceinte portuaire, à savoir depuis le lieu de débarquement vers le lieu de la pesée relevant soit d'une halle à marée, soit d'un organisme ou d'une personne disposant d'un instrument de pesage approprié, ne nécessite pas de dérogation à la pesée après transport.

2-3-1 Conditions de délivrance d'une dérogation

La dérogation individuelle à la pesée au débarquement est délivrée dans les conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé dans les départements de Charente-maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées atlantiques,
- la pêche ne doit pas être destinée à une première vente sur le territoire d'un État membre non couvert par un plan de contrôle conjoint,
- l'opérateur de pesée doit être explicitement identifié (numéro de SIRET, adresse)
- le navire doit être à jour de ses obligations déclaratives, et les respecter pendant la durée de la dérogation,
- à l'exception des transports vers une halle à marée et des débarquements effectués dans des ports limitrophes de deux départements, les transports du lieu de débarquement vers un opérateur de pesée situé dans un autre département ne sont pas autorisés,
- lorsque l'intégralité des produits de la pêche sont destinés à un premier acheteur autre qu'une halle à marée, les produits sont transportés du port de débarquement vers un premier acheteur enregistré, vers un organisme ou personne responsable de la première mise sur le marché, responsable des opérations de pesée.
- lorsque les produits de la pêche sont destinés à être vendus en partie en halle à marée et en partie de gré à gré, les produits sont transportés du port de débarquement vers :
un premier acheteur enregistré pour les ventes de gré à gré
la halle à marée pour les produits de la mer mis sur le marché par celle-ci

Article 3 : Procédure d'instruction de la demande

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire transmet à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale (DDTM/DML) du port d'immatriculation dont il relève, une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté, accompagnée du certificat CE d'approbation du matériel de pesée (hors halle à marée) et d'une copie du carnet de métrologie qui atteste des opérations de vérification périodique.

Ce document précise pour chaque lieu de débarquement, l'opérateur de pesée, sa dénomination commerciale et son numéro SIRET, responsable d'effectuer la pesée des captures après le transport. L'instruction de la demande par la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du port d'immatriculation du navire demandeur n'est possible que si l'ensemble des champs du formulaire sont renseignés par le demandeur.

Si le navire débarque sa pêche dans un port situé hors du département que celui d'immatriculation, l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) compétente est requis.

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique accorde ou refuse la dérogation demandée, en fonction des avis reçus de la DDTM/DML. Il notifie sa décision au demandeur.

Article 4 : Document de transport

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime, les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée, doivent, lors du transport être accompagnés d'un document de transport.

Ce document est rédigé par le capitaine ou son représentant, avant le départ du véhicule, et accompagne les produits jusqu'au lieu de pesée. Une copie est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) du lieu du port d'immatriculation dans un délai de 48 heures à compter du débarquement.

Le modèle de document de transport figurant en annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé doit être utilisé.

Lorsque les captures n'ont pas été pesées avant le transport, la fiche de pêche ou le feuillet du journal de pêche est un document équivalent au document de transport si toutes les mentions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé sont présentes.

Article 5 : Opérateurs de pesée

L'opérateur responsable de la pesée est la personne physique ou morale qui réalise les opérations de pesée (producteur, halle à marée, organismes ou personnes responsable de la première mise sur le marché, ou le premier acheteur).

La halle à marée est l'opérateur responsable de la pesée lorsqu'elle prend en charge les produits de la pêche maritime en vue de la première mise en vente ou lorsqu'elle met à disposition des producteurs des équipements de pesée.

Le producteur est responsable des opérations de pesée des produits de la pêche maritime lorsque les opérations ont lieu à bord de son navire de pêche ou lorsqu'il assure la vente directe au consommateur final.

Le premier acheteur est responsable des opérations de pesée des produits de la pêche maritime dans le cadre d'une vente directe de gré à gré.

Article 6 : Enregistrement et conservation des opérations de pesée

L'opérateur de pesée doit conserver les résultats de la pesée pendant 3 ans et les mettre à disposition des services de contrôle, à leur demande.

Conformément aux prescriptions de l'article 70 du règlement (CE) n°404/2011 du Conseil du 8 avril 2011, les informations doivent être enregistrées :

- le code FAO de l'espèce pesée;
- le résultat de la pesée pour chaque quantité de chaque espèce en kilogrammes;
- le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche dont provient la quantité pesée;
- la présentation des produits de la pêche pesés;
- la date de la pesée.

Article 7 : Durée de la dérogation

La dérogation est délivrée au couple armateur/navire.

La décision de dérogation reste valide tant que les conditions de délivrance restent inchangées.

Elle peut être modifiée sur demande expresse du requérant, lors de toute modification du circuit de commercialisation ou en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple armateur/navire.

La décision doit être conservée à bord du navire de pêche pour être présentée, sur leur demande, aux officiers et agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

Article 8 : Retrait de la dérogation

En cas de non-respect des conditions portées sur la décision de dérogation, des obligations déclaratives, ou des obligations de l'opérateur de vérification périodique du matériel de pesée, la dérogation peut être retirée par le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique, à son initiative ou sur demande de la DDTM/DML compétente.

Article 9

Les infractions aux règles fixées par le présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la consommation.

Article 10

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Charente-maritime, de la Gironde et Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

Eric BANEL

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FICHE INDIVIDUELLE de DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE au DÉBARQUEMENT	
Nom du navire :	
Nom et adresse de l'armateur :	
N° de Siret :	
Numéro d'immatriculation :	LHT :
Métiers pratiqués :	
Ventes en criée exclusivement : <input type="checkbox"/> Ventes hors criée exclusivement : <input type="checkbox"/> Ventes en et hors criée : <input type="checkbox"/>	
Espèces généralement ciblées :	
Principales espèces	Quantité annuelle (estimée) en kg
1/	
2/	
3/	
4/	
Lieux de débarquement fixés par arrêtés (port, quai...):	Opérateur de pesée avant la première vente Indiquer : le statut de l'établissement, le nom, l'adresse, le n° SIRET, l'agrément de la balance
1/	
2/	
3/	
4/	
Stockage avant pesée : OUI / NON	
Le cas échéant, lieux de stockage (adresse(s)) :	
Motivation de la demande :	
Date et signature de l'armateur:	Date : Avis de la DDTM/DML:

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-02-002

arrêté de protection au titre des MH relatif à La Castanhère
(ARTIX, 64)

arrêté d'inscription au titre des MH relatif à "La Castanhère", propriété privée située à Artix (64)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de La Castanhère à
ARTIX (Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vue la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la propriété « La Castanhère » située à ARTIX (Pyrénées-Atlantiques) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la cohérence, de la bonne conservation et de la qualité de cet ensemble constitué par une maison de maître et ses dépendances,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrite au titre des monuments historiques la propriété « La Castanhère » comprenant une maison de maître (située sur la parcelle n°19 d'une contenance de 4 660 m²), des dépendances (situées sur la parcelle n°18 d'une contenance de 5 320 m²), une serre (parcelle n°9 d'une contenance de 45 m²), une conciergerie (parcelle n°27 d'une contenance de 65 m²), et un parc (situé sur les parcelles n°8 d'une contenance de 5 140 m², 18 (incluant les dépendances) d'une contenance de 5 320 m², 19 (incluant la maison de maître) d'une contenance de 4 660 m², 22 d'une contenance de 47 270 m², 23 d'une contenance de 1 310 m², 24 d'une contenance de 6 725 m², et 26 d'une contenance de 11 200 m²), conformément au plan annexé, située à ARTIX (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre section AL, appartenant en indivision à :

Madame Catherine Sylvette Mailys BURUCOA-BRUANDET, née le 27 juin 1957 à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), responsable éditoriale, séparée, demeurant 6 allée Darius Milhau, XIX^e arrondissement, PARIS (Paris),

et à Madame Nathalie Elisabeth Jacqueline GHORBANI née BRUANDET, née le 15 février 1952 à DAKAR (Sénégal), retraitée, épouse de Monsieur Djalal Paul GHORBANI, demeurant 10 allée Floréal, CERGY-LE-HAUT (Val-d'Oise),

par acte reçu par Maître Jean HAU-PALE, notaire à BORDEAUX, le 7 septembre 1992, publié au Service de la Publicité foncière de PAU n°1 le 28 octobre 1992, volume 1992 P, n°7 236.

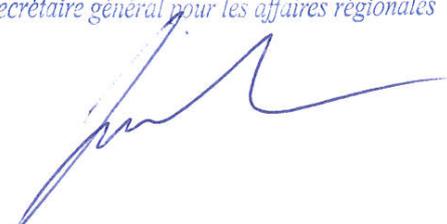
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

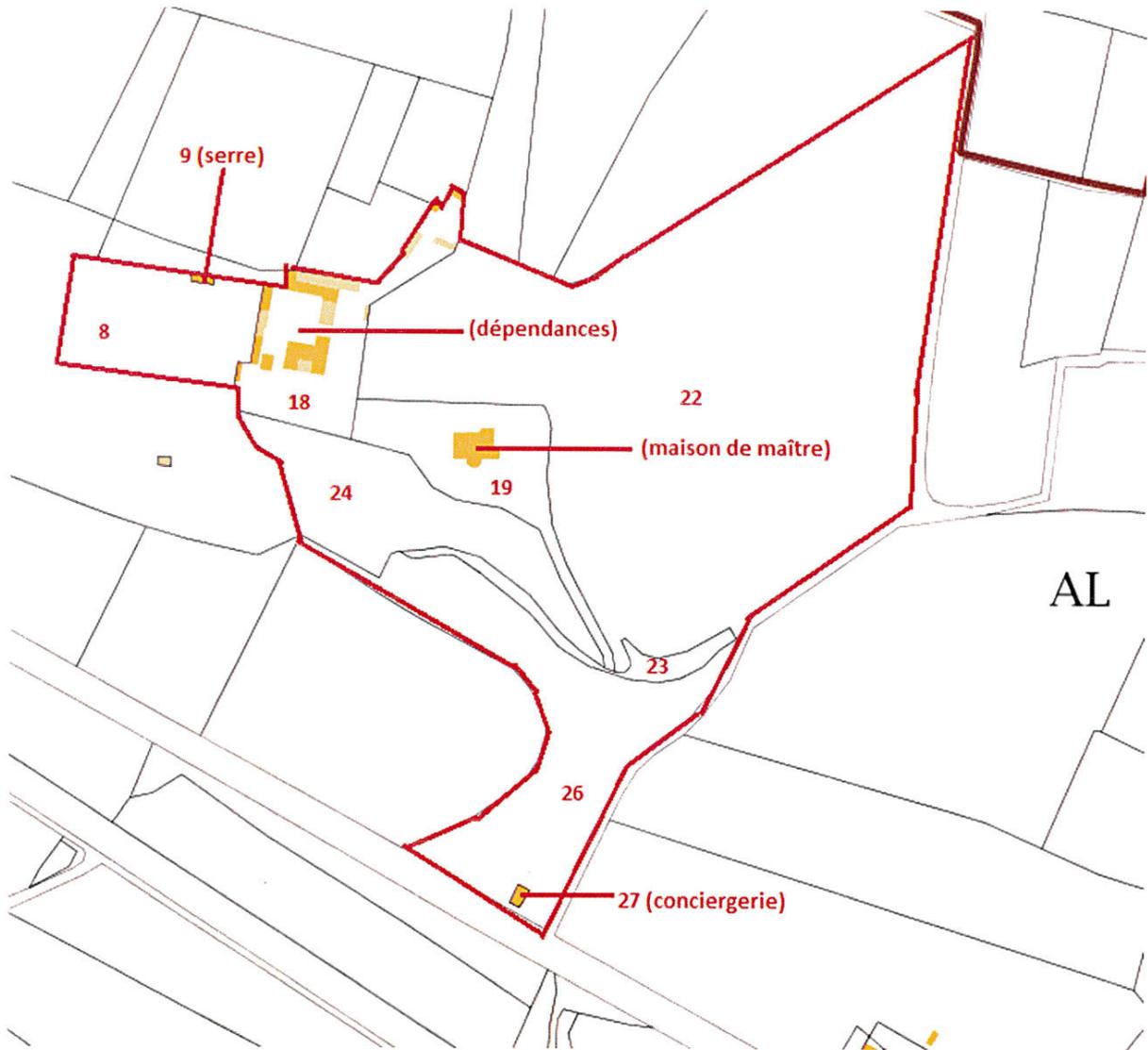
Fait à Bordeaux, le : 02 JAN. 2019

Le Préfet de Région

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique la propriété « La Castanhère »
comprenant une maison de maître, des dépendances, une serre, une conciergerie et un parc, à
ARTIX (Pyrénées-Atlantiques)



Maison de maître : section AL, parcelle 19

Dépendances : section AL, parcelle 18

Serre : section AL, parcelle 9

Conciergerie : section AL, parcelle 27

Parc : section AL, parcelles 8, 18 (incluant les dépendances), 19 (incluant la maison de maître),
22, 23, 24, et 26

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-030

arrêté de protection MH de la forge d'Ans à CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS (24)

*arrêté d'inscription au titre des MH relatif à la forge d'Ans, propriété privée située à
Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans (24)*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la forge d'Ans à

CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS (Dordogne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 octobre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la forge d'Ans située à CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS (Dordogne) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'importance et de la cohérence de cet ensemble au regard de l'histoire de l'industrie métallurgique du Périgord ainsi que du potentiel archéologique du terrain,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité les éléments listés ci-après constitutifs de la forge d'Ans : une maison de maître (située sur la parcelle n°530 d'une contenance de 460 m²), une moulerie (située sur la parcelle n°532 d'une contenance de 495 m²), un parc (situé sur les parcelles n°529 d'une contenance de 4 924 m², n°521 (incluant des vannes hydrauliques) d'une contenance de 1 230 m², n°488 (incluant d'anciens hauts fourneaux) d'une contenance de 5 369 m², n°1 093 d'une contenance de 5 177 m², et 1 095 d'une contenance de 888 m²), d'une ancienne centrale électrique (située sur la parcelle n°489 d'une contenance de 48 m²), conformément au plan annexé, situés à CUBJAC-AUVERZERE-VAL-D'ANS (Dordogne), figurant au cadastre section B, appartenant en copropriété à Monsieur Olivier Jean Georges GENEVOIS, né le 11 juillet 1969 à LUXEMBOURG (Grand-Duché de Luxembourg), avocat, marié, et à Madame Christine Marie Bernadette GENEVOIS née TULASNE, née le 17 octobre 1969 au MANS (Sarthe), sans profession, mariée, demeurant tous deux 10 rue de l'Indépendance américaine à VERSAILLES (Yvelines), par acte reçu par Maître Xavier BLANCHET, notaire à LA-GARENNE-COLOMBES, le 30 juillet 2015, publié au Service de la Publicité foncière de PERIGUEUX le 27 janvier 2016, volume 2016 D, n°809.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

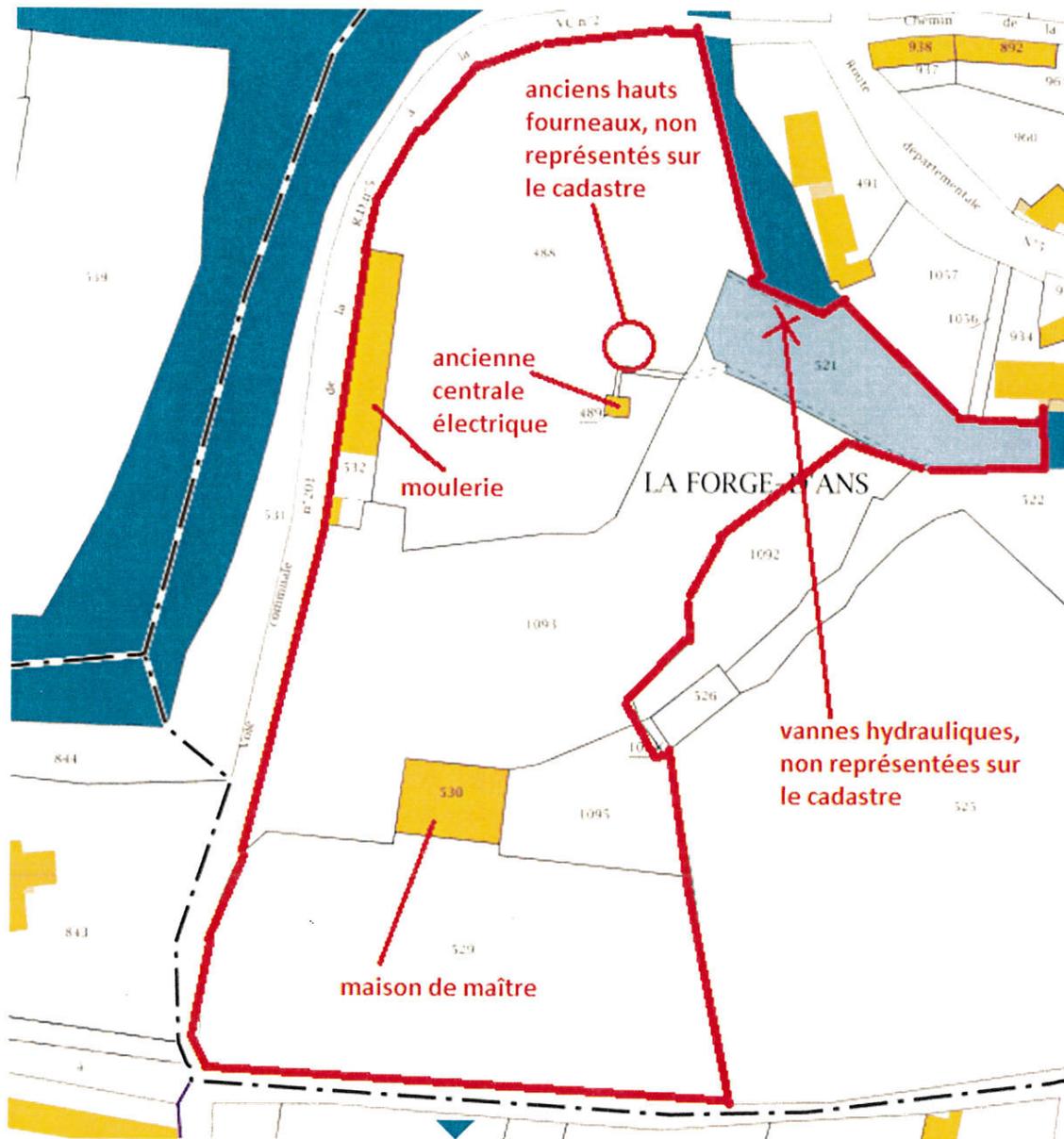
Fait à Bordeaux, le : **21 DEC. 2018**

Le Préfet de Région

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription monument historique les éléments suivants constitutifs de la forge d'Ans : une maison de maître, une moulerie, un parc et une ancienne centrale électrique, à CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS (Dordogne)



Maison de maître : section B, parcelle 530

Moulerie : section B, parcelle 532

Parc : section B, parcelles 488 (incluant d'anciens hauts fourneaux non représentés sur le cadastre), 521 (incluant des vannes hydrauliques non représentées sur le cadastre), 529, 1 093 et 1 095

Ancienne centrale électrique : section B, parcelle 489

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2019-02-06-001

Arrêté portant modification des membres du conseil du
centre du traitement informatique sud

Arrêté portant modification des membres du conseil du centre du traitement informatique sud



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 8/2019

portant modification des membres du conseil du Centre du Traitement Informatique Sud

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des Centres de Traitement Informatique des organismes de la branche maladie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2018 portant nomination du conseil du Centre du Traitement Informatique Sud est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommé :

- **Monsieur Doctrové Calixte JANKY** en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 06 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER